



**MÉMOIRE**

**SUR LE PROJET DE LOI NO 27**  
***LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE***  
***DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES***

**PRÉSENTÉ À**

**LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

**2006 11 08**

Nous avons pris connaissance du projet de loi no 27 qui institue, dans une loi distincte, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA). Nous vous remercions de nous donner l'occasion de fournir nos commentaires. Précisons d'abord que nous sommes d'accord avec cet objectif, mais nous tenons à vous dire que le SPGQ reste catégorique sur un point : ce projet de loi ne règle pas les iniquités vécues par les professionnelles et professionnels faisant partie du SPGQ et nous y reviendrons plus tard au cours de notre présentation.

## **1. Le conseil d'administration**

Convenons d'abord que l'activité principale de la CARRA est la gestion de régimes de retraite, les activités reliées à la partie « assurances » étant beaucoup moins importantes. Les régimes de retraite font partie de nos conditions de travail. Dans la plupart des cas, les dispositions des régimes de retraite gérés par la CARRA sont le résultat d'ententes entre les parties. Les parties concernées sont, d'un côté, le gouvernement du Québec (l'employeur) et, de l'autre, soit les associations syndicales ou les associations de cadres.

Selon le projet de loi, le nouveau conseil d'administration de la CARRA sera formé de 15 membres « nommés par le gouvernement » (art. 10). Quatre des membres représentent le gouvernement, trois des membres représentent les employées et les employés visés et un autre les prestataires. Outre le président du conseil et le président directeur général, il y a cinq membres « indépendants ».

Nous sommes préoccupés par la présence d'autant de membres indépendants et surtout par leur apparente neutralité, et ce, malgré l'existence de l'article 11 du projet de loi. Cet article exige qu'au cours des trois dernières années, les membres indépendants n'aient pas été à l'emploi d'un organisme visé et n'aient pas représenté une organisation syndicale. De plus, ils ne doivent pas avoir eu d'autres liens déterminés par règlement du gouvernement, règlement dont nous ne connaissons pas les termes.

En effet, nous ne croyons pas que l'article 11 garantira l'indépendance des membres « indépendants ». Les régimes de retraite, répétons-le, font partie de nos conditions de travail et le gouvernement est une des parties négociantes. Or, cette partie négociante a le pouvoir de nommer les membres dits « indépendants » du conseil. En conséquence, nous sommes d'avis que le conseil d'administration n'aura pas la neutralité requise pour un organisme qui devrait être paritaire.

En outre, nous jugeons qu'il serait plus juste et équitable pour les travailleurs cotisants aux régimes de retraite que le conseil d'administration de la CARRA soit constitué d'un nombre égal de représentants syndicaux et patronaux. Donnons l'exemple du conseil d'administration de la CSST, où existe la parité entre les parties syndicales et patronales, malgré le fait que les seules cotisations versées soient des cotisations patronales.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que le caractère paritaire pour le conseil d'administration de cet organisme devient d'autant plus important que celui-ci récupère un bon nombre de responsabilités autrefois dévolues aux comités de retraite. Or, le projet de loi fait en sorte que le gouvernement pourrait désigner onze des quinze

membres du conseil d'administration et les parties représentant les participantes et les participants et les bénéficiaires, seulement quatre : à notre avis, c'est tout à fait inacceptable.

## **2. Le comité de retraite**

Si nous faisons exception des transferts de pouvoirs et responsabilités du comité de retraite vers le conseil d'administration, le point saillant, en ce qui nous concerne, de la section qui modifie la loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) est l'octroi de sièges additionnels, notamment au Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ). L'obtention d'un siège au comité de retraite du RREGOP est une revendication légitime du SPGQ depuis longtemps. Nous accepterons évidemment de siéger au comité de retraite, même aux pouvoirs réduits, et nous comptons y apporter une contribution positive. Aussi, nous voulons l'assurance que les parties qui le désirent pourront obtenir les données requises pour évaluer le coût des régimes de retraite pour leurs membres.

Cependant, nous sommes loin du compte. Le gouvernement aurait dû avoir le courage de corriger les iniquités vécues par les membres du SPGQ. Nous vous mentionnons qu'en décembre 2000, les membres du SPGQ ont voté dans une proportion de 95 %, un mandat de négocier avec le gouvernement la constitution d'un régime de retraite distinct et équitable pour les professionnelles et professionnels du SPGQ. Depuis ce temps, nous avons maintes fois démontré que nous payons trop cher les bénéfices auxquels nous avons droit. En appliquant les hypothèses et les méthodes utilisées par la CARRA pour effectuer l'analyse actuarielle au 31 décembre 2002 (dernière disponible), nos actuaires ont calculé qu'un taux de cotisation de 4,26 % du salaire cotisable serait suffisant pour financer les prestations promises aux membres du SPGQ. Au RREGOP, ce taux est actuellement de 7,06 % du salaire cotisable. Par exemple, un membre du SPGQ qui gagne annuellement 65 000 \$ paie 1 400 \$ par année de plus au RREGOP que ce qu'il aurait cotisé si le SPGQ avait eu son régime de retraite.

Le SPGQ, tout en étant une organisation numériquement importante et dont les cotisations des membres au RREGOP dépassent 1 G \$, peut difficilement négocier des bonifications au RREGOP puisqu'il ne constitue qu'une minorité (19 000 membres sur les quelque 500 000 participantes et participants au RREGOP) et ce n'est pas l'obtention d'un simple siège au comité de retraite qui règlera cette situation.

L'employeur y trouverait également son compte puisqu'il disposerait d'un outil spécifique pour gérer la main-d'œuvre professionnelle. La mise en place d'un régime de retraite distinct pour les membres du SPGQ ne créera pas de précédent puisque, dans le passé, d'autres groupes ont quitté le RREGOP (agentes et agents de la paix en services correctionnels, le personnel de l'École des hautes études commerciales et le personnel d'encadrement des secteurs de l'éducation, de la fonction publique et de la santé). Aussi, le régime à l'intention des membres du SPGQ, étant dans un premier temps un régime « miroir », ne coûterait pas un sou de plus aux contribuables pour le service des prestations. Nous sommes ouverts à toute discussion qui viserait à régler, de façon définitive, le problème d'un régime de retraite distinct pour les membres du SPGQ.

### **3. Autres**

Lors de la dernière commission parlementaire sur ce sujet, le SPGQ avait mentionné la question de l'imputabilité de la CARRA concernant ses décisions. Nous croyons qu'il s'agit là d'un élément important non abordé par ce projet de loi qui, pourtant, devrait l'être.

Dans cet ordre d'idées, nous trouvons important de souligner le fait que le gouvernement impose certaines règles aux régimes de retraite des secteurs privé et municipal, mais n'agit pas de la même façon pour les régimes de retraite qui visent ses propres employées et employés. Mentionnons, à titre d'exemple, les renseignements qui doivent être fournis aux personnes participantes par les régimes de retraite. Nous faisons référence aux articles 111 à 115 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Quant aux bénéficiaires, rappelons que l'article 60 de cette loi fait en sorte que les cotisations d'une travailleuse ou d'un travailleur « ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur de toute prestation auquel il acquiert droit ou des droits qui en sont dérivés ». Concernant ce dernier point, nous avons constaté qu'un bon nombre de personnes participantes au RREGOP, et probablement pas seulement des membres du SPGQ, sont dans cette situation. Le gouvernement devrait sérieusement considérer que les règles minimales qu'il s'assure de faire respecter par les régimes des secteurs privé et municipal s'appliquent également au RREGOP.

### **Sommaire**

En résumé, le SPGQ estime que le conseil d'administration de la CARRA devrait refléter le caractère paritaire des régimes de retraite qu'il administre. Le SPGQ accepte le siège au comité de retraite proposé par le projet de loi, mais maintient que la seule solution aux iniquités du RREGOP pour les professionnelles et les professionnels passe par la création d'un régime distinct pour ses membres.